



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau - environnement
Guichet unique de l'Eau

Dossier n° 44-2018-00029

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant la valorisation agricole des boues produites par les lagunes de l'Herbretière (code SANDRE 0444090S0001) et du site du Breuil (code SANDRE 0444090S0002) de la commune de La Marne épandues sur les communes de LA MARNE et de MACHECOUL SAINT MÊME

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 31/01/2018, présenté par la commune de La Marne, 14 rue de la Mairie, 44270 La Marne, enregistré sous le n°44-2018-00029 et relatif à la valorisation agricole des boues produites par les lagunes de l'Herbretière et du site du Breuil de la commune de La Marne épandues sur les communes de La Marne et de Machecoul Saint Môme ;

donne récépissé :

à la COMMUNE DE LA MARNE de sa déclaration concernant la valorisation agricole des boues produites par les lagunes de l'Herbretière et du site du Breuil de la commune de La Marne épandues sur les communes de La Marne et de Machecoul Saint Môme.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Surface épanachable</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	33,91 ha sur les communes de La Marne et de Machecoul St Même voir annexe au récépissé pages 5 à 6	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 Arrêté préfectoral du 30 mai 2011

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 mars 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copie de ce récépissé est adressée aux mairies de La Marne et de Machecoul St Même où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration pourra être consulté en mairie de La Marne.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de La Marne et de Machecoul St Même, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celle contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NANTES, le 07 FEV. 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PJ : - Arrêtés ministériel et préfectoral référencés au tableau de nomenclature (p. 2).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM ;

Annexe au récépissé n° 44-2018-00029 du 07 FEV. 2018

Relevés parcellaires et plans de localisation mis à disposition pour l'épandage des boues de lagunes sur les communes de La Marne et de Machecoul Saint Mème

Relevé parcellaire

LA MARNE



ROUZIOU Guillaume EARL L'OASIS

L'OASIS

44270 LA MARNE

Nom	Prénoms	Nom parcelle (Réf UT)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SFE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de sil	Période d'épandage prévisionnelle	Culture précédente	Culture suivante (à épandre)
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0					
ROUZIOU	GUILLAUME	ROUGOS001	LA MARNE (44)	ZH 39 54	9,45	7,99	7,99		1,46	Cours d'eau pente <7% + Habitations	Non	mi-avril 2018	Céréales	Maïs grain
ROUZIOU	GUILLAUME	ROUGOS007	LA MARNE (44)	ZH 36	9,89	8,94	8,94		0,95	Cours d'eau pente <7%	Oui	mi-avril 2018*	Céréales	Maïs grain
TOTAL					19,34	16,93	16,93		2,41					

Nbre de parcelles : 2

* parcelle destinée à recevoir l'épandage en priorité

Relevé parcellaire

LA MARNE



GIRAUD Jean Luc (GAEC DE LA RIVIERE)

15 La Perrière

44270 MACHECOUL-SAINT-MEME

Nom	Prénoms	Nom parcelle (Réf UT)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SFE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de sil	Période d'épandage prévisionnelle	Culture précédente	Culture suivante (à épandre)
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0					
GIRAUD	Jean Luc	GIRP01045	MACHECOUL-SAINT-MEME (44)	A 485 à 490	12,30	12,30		12,30			Oui	mi oct fin mai 2018	Céréales	Maïs ensilage
GIRAUD	Jean Luc	GIRP01046	MACHECOUL-SAINT-MEME (44)	A 493 498 499	4,68	4,68		4,68			Non	mi oct fin mai 2018	Céréales	Maïs ensilage
TOTAL					16,98	16,98		16,98						

Nbre de parcelles : 2

